



*Le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État
Porte-parole du Gouvernement*

> L'essentiel <

Numéro 50 – 13 avril 2006

Loi sur les réserves

- Le Parlement a adopté mardi 4 avril le projet de loi modifiant la loi du 22 octobre 1999 portant organisation de la réserve militaire et du service de défense.
- Six ans après l'entrée en vigueur de cette loi, il était nécessaire de lui apporter certains aménagements, au vu des enseignements tirés de son application et des évolutions survenues dans l'environnement international depuis le 11 septembre 2001.

1) Rationalisation et amélioration de la réactivité et de la disponibilité des réserves.

- ✓ La loi distingue plus nettement les deux types de réserve :
 - Réserve opérationnelle : volontaires ayant souscrit un engagement à servir dans la réserve et anciens militaires soumis à disponibilité pendant 5 ans à compter de la date de fin de leur contrat ;
 - Réserve citoyenne : volontaires agréés par les armées, sans condition d'aptitude ni limite d'âge, utilisés à titre bénévole pour des tâches non militaires. Ils doivent jouer un rôle essentiel dans le maintien du lien armées-Nation.
- ✓ Le nouveau texte élargit le champ de recrutement de la réserve opérationnelle :
 - Les anciens légionnaires pourront y être intégrés ;
 - Les limites d'âge sont repoussées, en cohérence avec celles retenues dans le nouveau statut général des militaires
 - L'âge minimal d'engagement dans la réserve passe de 18 à 17 ans.
- ✓ Afin d'améliorer l'emploi des réservistes, il a été prévu :
 - D'introduire une clause de réactivité dans les contrats d'engagement, afin de réduire les délais de préavis et de disposer plus rapidement de certains réservistes en cas d'urgence ;
 - De prolonger la durée de service maximale jusqu'à 150, voire 210 jours par an pour des missions opérationnelles longues (opérations extérieures par exemple)
 - D'ouvrir la possibilité pour les réservistes de la gendarmerie nationale, d'acquérir la qualification d'agent de police judiciaire adjoint.

2) Renforcement du partenariat avec les entreprises et les associations

- ✓ Un certain nombre de mesures sont prises en faveur des entreprises :
 - Instauration d'un « crédit formation » permettant de déduire le coût de certaines formations reçues par le réserviste opérationnel de la contribution obligatoire des employeurs au financement de la formation professionnelle ;
 - Possibilité offerte aux salariés d'entreprises titulaires de marchés liés à la défense de servir à l'extérieur du territoire national en qualité de réservistes opérationnels : ils auront la protection sociale et juridique que procure ce statut.
 - Instauration d'un crédit d'impôt au profit des entreprises accordant des facilités à leurs salariés réservistes pour effectuer leurs périodes militaires.
- ✓ Le rôle des associations sera mieux reconnu :
 - Création d'un label « partenaire de la réserve citoyenne » ;
 - Possibilité pour les associations d'anciens combattants d'ester en justice sans autorisation préalable du ministère de la défense, lorsque l'honneur des armées sera mis en cause.

Jean-François COPÉ